

**ASSEMBLÉE NATIONALE**21 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 549

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard,  
M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, M. Le Fur,  
Mme Corneloup, M. Ray et M. Dubois

---

**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« b) Des membres présents de l'équipe de soins ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est apparaît plus simple de faire référence à l'équipe de soins définie à l'article L 1111-12 CSP : "l'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes,"